

**Commune de Maraçon
Zone réservée communale**

Vu l'article 61a LATC

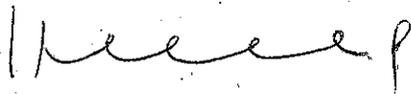
constatant que:

- la décision d'approbation préalable du Département du territoire et de l'environnement a été prise en date du 22 septembre 2017;
- aucun recours n'a été déposé à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, ni contre la décision d'approbation préalable du département, ni contre celle d'adoption du législatif communal ;

le chef du Service du développement territorial:

DECIDE

- **de mettre en vigueur**, sous réserve des droits des tiers, la zone réservée communale sise sur la Commune de Maraçon.



Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial

Annexes

Un dossier

Copie

Commune de Maraçon

SDT

FAO: pour publication